

N° 7292¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018, et
- 2° relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2018)

Par dépêche du 19 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du Protocole d'accord à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis poursuit deux objectifs distincts.

Il vise, en premier lieu, dans son article 1^{er}, l'approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers.

Les principes suivants des aménagements ferroviaires à réaliser relatifs à la ligne ferroviaire Metz-Thionville-Luxembourg ont été définis aux horizons 2022-2024 et 2028-2030 :

Horizon de réalisation 2022-2024

À l'horizon 2022-2024, sur le territoire luxembourgeois, les travaux en cours portent sur la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg, l'aménagement de deux nouveaux quais et la restructuration du plan des voies en gare de Luxembourg.

Au même horizon, sur le territoire français, les travaux portent sur :

- l'allongement des quais dans les principales gares françaises le nécessitant ;
- le renforcement de l'alimentation électrique de la ligne en France de façon à pouvoir faire circuler l'ensemble des trains en UM3¹ ;
- l'aménagement de deux parcs relais à proximité des gares de Thionville et de Longwy, de capacités respectives d'environ 700 et 660 places.

1 « UM3 » : Unité Multiple à trois éléments).

Horizon de réalisation 2028-2030

À l'horizon 2028-2030, les principes des aménagements ferroviaires ont été définis comme suit :

- l'optimisation du cantonnement de part et d'autre de la frontière, la création de nouveaux points de changement de voie et l'interconnexion des installations de signalisation à la frontière ;
- la suppression de passages à niveau entre Thionville et la frontière ;
- la reprise du plan de voie de la gare de Thionville et aménagement des flux passagers ;
- les aménagements nécessaires au bon écoulement du trafic fret par la réalisation d'une troisième voie de part et d'autre de la frontière franco-luxembourgeoise ;
- les aménagements du nœud ferroviaire de Metz ;
- la réalisation d'interventions complémentaires sur les infrastructures et gares existantes.

Il vise, en deuxième lieu, dans ses articles 2 et 3, à autoriser le Gouvernement à contribuer aux frais résultant pour la République française de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en France pour mettre en œuvre une politique de transports répondant aux objectifs de développement durable dans l'intérêt des frontaliers pour accéder à leur lieu de travail.

La contribution maximale du Grand-Duché du Luxembourg est fixée, dans le projet de loi sous avis, à un montant de 120 000 000 euros dont 110 000 000 euros pour le domaine ferroviaire et à un montant de 10 000 000 euros pour la promotion d'une politique de mobilité durable, dans la perspective d'une contribution totale du Grand-Duché du Luxembourg équivalente à 50 pour cent des coûts d'investissements en France.

L'objectif des articles 2 et 3 consiste dans une autorisation à conférer par la Chambre des députés au Gouvernement en vue d'engager financièrement l'État au-delà du seuil fixé en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'article 99 de la Constitution, une autorisation à cet effet doit être conférée par une loi spéciale, par opposition à une loi générale. Il en résulte que les autorisations doivent faire l'objet d'une loi particulière et ne sauraient être inscrites dans le corps d'un texte législatif englobant d'autres matières². Il convient toutefois de relever que l'article 1^{er}, en ce qu'il porte approbation du protocole d'accord, relève également de la catégorie des lois d'autorisation et que les articles 2 et 3 constituent un corollaire indispensable à la mise en œuvre de cet accord et lui sont indissociablement liés. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord à ce que l'approbation du Protocole d'accord et les autorisations de contribuer aux travaux d'infrastructure résultant de la mise en œuvre dudit protocole se trouvent réunies dans un même texte de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Tout en renvoyant aux considérations générales en ce qui concerne les différents articles, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

*

² Avis du Conseil d'État n° 51.367 du 8 mars 2016, doc. parl. 6906³

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Au point 1^o, il est indiqué de remplacer la virgule à la suite des termes « le 20 mars 2018 » par un point-virgule.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'ajouter les termes « Grand-Duché de » avant celui de « Luxembourg », pour lire « Grand-Duché de Luxembourg ». En outre, les termes « dont question » sont à remplacer par le terme « visé ».

Au vu du libellé du paragraphe 2, qui fait référence à « cette contribution », alors que celle-ci est visée au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'intégrer le paragraphe 2 au paragraphe 1^{er}, sous forme d'un alinéa 2. Cette observation vaut également pour le paragraphe 4, à intégrer au paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'État), sous forme d'un alinéa 2.

Par ailleurs, au paragraphe 2 (1^{er}, alinéa 2, selon le Conseil d'État), en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour lire « 110 000 000 euros ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 4 (2, alinéa 2), où il convient d'écrire « 10 000 000 ».

Au paragraphe 3, les termes « dont question » sont à remplacer par le terme « visé ». Par ailleurs, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il convient de faire référence à l'« article 2, paragraphe 2, » et non à l'« article 2.2 ». En outre, seul le premier substantif prend une majuscule pour la désignation du fonds spécial en question, de sorte qu'il faut écrire « Fonds des raccordements ferroviaires internationaux » avec une majuscule au premier substantif seulement.

Au paragraphe 2, il faut lire « [...] à l'article 2, paragraphe 4, est imputée [...] ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Ministère du développement durable et des infrastructures » avec une majuscule au premier substantif seulement.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

